

## **Statuts de l'Association**

### **« La Ferme du Bonheur »**

#### **Article 1** : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Elle a pour dénomination « La Ferme du Bonheur ».

#### **Article 2** : Objet

Cette association a pour but de protéger les animaux du terroir, en les recueillant lorsqu'ils se trouvent en détresse pour cause d'abandon, maltraitance, disparition de leur propriétaire, etc .. L'association veille à leur bien-être et subvient à tous leurs besoins jusqu'à leur mort.

Les animaux recueillis ne feront l'objet d'aucun aspect commercial tels que vente, reproduction, location, etc..

#### **Article 3** : Siège

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse où se trouvent les animaux recueillis :

« La Ferme du Bonheur »  
Route de Notre-Dame-de-Vie  
66 700 Argelès-sur-Mer.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

#### **Article 4** : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Article 5** : Membres

- 1- Pour devenir membre de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans et avoir rempli le bulletin d'adhésion pour l'année en cours. Les mineurs seront acceptés avec l'accord parental. Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation avant chaque assemblée générale de l'année en cours. Ils participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

- 2- L'admission des membres est conditionnée à l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur, ainsi qu'au paiement de la cotisation. Le président pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.
- 3- Est électeur, tout membre actif ou dirigeant, âgé de dix-huit ans au jour de l'élection, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.
- 4- Tous les membres de l'association participent aux activités de l'association de manière totalement bénévole et ne peuvent en aucun cas prétendre à une quelconque rémunération ou indemnité.

#### **Article 6** : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est libre, avec un minimum fixé à 20€.

#### **Article 7** : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation
- le décès ou la dissolution pour les personnes morales
- la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave. Pourra être radié de l'association tout membre ayant porté préjudice moral ou matériel à la bonne marche et à la renommée de l'association. Le président informera l'intéressé de sa décision par lettre recommandée avec AR, celui-ci ayant été préalablement invité à présenter sa défense

#### **Article 8** : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes de manifestations exceptionnelles (ex : vide grenier, repas concert, expo photo, etc...)
- Les ventes faites aux membres (tee-shirts, photos...)
- Les dons financiers ou matériels
- Toute activité annexe organisée par l'association ( Ex : Randonnée Pédestres, Accueil de groupes tout public : maisons de retraite, écoles, institutions privées ou publiques, etc...)
- Toutes ressources autorisées par la loi

#### **Article 9** : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau composé d'au moins 3 personnes exerçant les fonctions suivantes : président, trésorier, secrétaire. Une personne peut cumuler 2 fonctions maximum. Seul le bureau peut proposer la création ou la suppression d'un poste.

Le fondateur de l'association, Mr Marc Lorenzo, assumera le rôle de président jusqu'à son décès. Le président et/ou les membres du bureau ne pourront être remplacés que par leur démission volontaire, la suppression de leur poste, la perte de leurs capacités mentales, leur conduite frauduleuse ou leur décès.

En cas de décès du président, la personne occupant la fonction de trésorier assumera les fonctions de Président automatiquement et sans autre formalité.

Au départ d'un membre du bureau, les membres restant proposent un remplaçant, qui devra être accepté par l'ensemble du bureau, et approuvé par le Président.

La suppression d'un poste au sein du bureau sera soumise au vote du bureau.

#### **Article 10** : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins 1 fois tous les six mois. Les décisions sont prises par le Président, après consultation des membres du bureau.

#### **Article 11** : Assemblée générale ordinaire

- 1- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an, si possible au cours du premier trimestre. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un mandat. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 3.
- 2- Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente
- 3- Les assemblées sont convoquées par le bureau. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le bureau et adressée à chaque membre de l'association au minimum 10 jours à l'avance
- 4- L'assemblée générale entend les rapports du bureau sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association, le rapport financier et les projets en cours et futurs.
- 5- L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
- 6- Les décisions relatives à l'ordre du jour de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
- 7- Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

**Article 12** : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau en cas de situation exceptionnellement grave ou pour informer les adhérents de la dissolution ou de la fusion de l'association. La convocation est effectuée par lettre simple adressée à chaque membre de l'association au minimum 8 jours à l'avance.

**Article 13**: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'avoir en caisse et tous les biens existants au moment de la dissolution seront légués gracieusement à une association loi de 1901 s'occupant de protection animale et désignée par le bureau qui nommera si besoin est, un liquidateur.

**Article 14** : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et validé par l'assemblée générale pour compléter les présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association

Les présents statuts ont été adoptés par le bureau, en assemblée générale ordinaire le samedi 30 Mars 2013, à Argelès-sur-Mer.

Signatures

Sous la Présidence de : Mr Marc LORENZO

Assisté de : Melle Marie-Catherine CANAL – Trésorière